



Arrêt

n° 284 703 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. BISALU, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville 84,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 07 septembre 2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 7 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun) en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate est agitée, confuse et donne des réponses stéréotypées. La suspicion de fraude observée au supérieur ne permet pas de faire une évaluation du parcours antérieur. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur, ni avec le projet professionnel. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études. Elle ne sait pas qu'elle distance elle va parcourir pour se rendre à son établissement. Elle fait une réorientation et n'a pas les prérequis nécessaires pour le projet d'études. Elle demeure dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt. Elle expose que « la partie requérante a produit une attestation d'inscription à l'ULB pour l'année académique 2022-2023. Les cours commencent cependant le 14 septembre 2022 et les étudiants doivent arriver sur le territoire au plus tard pour le 30 septembre 2022. Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'ULB et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours ».

2.2. Selon la doctrine, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 30 juin 2022, laquelle a été rejetée le 7 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 30 septembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 janvier 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle expose que : « *Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études. La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante sont visés. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. [...] L'évocation d'éléments généraux et stéréotypes combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction 'ou' par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif* ».

Elle critique les considérants de l'acte attaqué visant ses réponses au questionnaire ASP et à son entretien VIABEL et estime que : « *Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que la candidate est 'agitée et confuse' encore moins que les réponses fournies par la partie requérante sont stéréotypées, qu'elle méconnaît son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études* ».

4. Examen du deuxième moyen d'annulation.

4.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précité du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate est agitée, confuse et donne des réponses stéréotypées. La suspicion de fraude observée au supérieur ne permet pas de faire une évaluation du parcours antérieur. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur, ni avec le projet professionnel. La candidate n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études. Elle ne sait pas qu'elle distance elle va parcourir pour se rendre à son établissement. Elle fait une réorientation et n'a pas les prérequis nécessaires pour le projet d'études. Elle demeure dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure" ».*

4.3. Toutefois, l'interview VIABEL ne figure pas au dossier administratif, pas plus que le questionnaire ASP ou la lettre de motivation fournie par la requérante, cette absence ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne peut être considéré comme valable.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 7 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.